

Année universitaire : 2025-2026

LABORATOIRE DE RECHERCHE HEAD

COMPTE RENDU DU SÉMINAIRE - 19 FÉVRIER 2026 - 18H30

Programme ouvert à la formation continue

Sujet : Où en est le second degré de juridiction et que devient le procès en appel ?

INTRODUCTION

Le séminaire du laboratoire de recherche, animé par le professeur Thierry Rambaud, directeur du laboratoire, a réuni quatre intervenants aux horizons complémentaires, universitaires, praticiens et magistrats, afin d'examiner l'état du second degré de juridiction en France et les mutations profondes que traverse le procès en appel. Les échanges ont mis en lumière les tensions croissantes entre l'impératif de désengorgement des cours d'appel et les exigences fondamentales du droit à un recours effectif, à l'heure où le décret Rivage s'apprête à redessiner l'architecture des voies de recours.

LES ENJEUX SYSTÉMIQUES DU SECOND DEGRÉ : ENTRE ENGORGEMENT ET RATIONALISATION

Vincent GORLIER – *Docteur en droit privé*

Vincent GORLIER a posé les bases du débat en rappelant l'architecture classique du système juridictionnel français, articulé autour de trois voies de recours et de deux degrés de juridiction. Il a insisté sur la fragilité croissante du second degré, menacé par une réforme structurelle portée par le décret dit « Rivage », dont l'ambition affichée est la rationalisation des instances d'appel par un rehaussement du seuil de compétence afin de garantir leur efficacité.

Au cœur de l'analyse figure la crise des délais. Si en 2009 un justiciable attendait en moyenne onze mois pour qu'une affaire soit traitée en appel, ce délai a atteint aujourd'hui dix-neuf mois. Face à cette situation, le décret Rivage propose de relever le taux du ressort à 10 000 euros, excluant ainsi de l'accès à l'appel l'ensemble des litiges d'un montant inférieur. Une logique identique s'applique en matière familiale : en deçà d'un certain seuil de pension alimentaire, les décisions du juge aux affaires familiales ne pourront être contestées en appel.

Cette réforme emporte des conséquences majeures sur l'accès à la justice. En restreignant l'appel par un verrou financier, elle oriente mécaniquement les justiciables vers les modes alternatifs de règlement des conflits, sans que ceux-ci constituent nécessairement un choix librement consenti. L'intervenant a en outre évoqué l'introduction d'un principe dit « procédurable » confié à un juge unique, statuant sans collégialité pour apprécier si un appel est manifestement bien-fondé avant de décider de son sort.

La question de principe posée en conclusion est aussi politique que juridique : l'accès au juge doit-il demeurer un service accessible au plus grand nombre, quitte à en supporter les coûts et les délais, ou devient-il une ressource rare, allouée en fonction de l'enjeu économique ou de l'importance mathématique du litige ? Tel est le défi que pose le décret Rivage.

LA PRATIQUE DE L'APPEL : RIGUEUR PROCÉDURALE ET STRATÉGIE CONTENTIEUSE

Clémence Lemétais d'Ormesson - *Avocate associée (UGGC Avocats) et arbitre*

Spécialisée dans les litiges commerciaux, Clémence Lemétais d'Ormesson a offert un éclairage praticien sur la place du procès en appel et son évolution. Dans son exercice quotidien, huit dossiers sur dix font l'objet d'un appel, contre seulement un sur trente qui parvient en cassation une statistique révélatrice du rôle central que joue la cour d'appel dans la résolution effective des litiges.

L'appel exige une maîtrise procédurale rigoureuse, bien supérieure à celle requise en première instance. Les délais y sont impératifs et strictement encadrés par la loi, à la différence de ceux applicables en première instance qui relèvent souvent d'un régime plus souple. La rédaction des conclusions obéit également à des règles plus exigeantes : le juge d'appel n'est pas saisi pour « dire » ou « constater », mais pour « condamner » ou « ordonner ». La précision du libellé des chefs du jugement attaqués conditionne la recevabilité même de l'appel, les sanctions pouvant aller jusqu'à l'irrecevabilité de l'acte de saisine.

L'intervenante a rappelé la disparition des avoués en 2012 et leur remplacement par les avocats dans la procédure d'appel, soulignant qu'en pratique, les avocats travaillent en étroite collaboration avec les professionnels de la cour d'appel pour maîtriser une procédure réputée aride.

Sur la question de l'exécution provisoire, Maître Lemétais d'Ormesson a souligné le renversement de paradigme opéré depuis 2020, si l'exécution provisoire était autrefois l'exception, elle est aujourd'hui la règle. C'est désormais au juge qu'il revient d'aménager ou de suspendre l'exécution à titre exceptionnel. Ce changement a un impact direct sur la stratégie des parties, celui qui a succombé en première instance ne peut plus se servir de l'appel comme d'un instrument dilatoire pour retarder l'exécution de la décision. La radiation de l'affaire pour non-respect de l'obligation de faire ou de ne pas faire s'impose comme sanction. Ainsi l'appel tend-il à ne s'ouvrir qu'aux affaires présentant une réelle chance de succès, et incite les parties à rechercher des solutions amiables.

LE REGARD DU MAGISTRAT : L'APPEL, VOIE D'ACHÈVEMENT DU PROCÈS

Véronique Bost - *Conseillère à la Cour d'appel de Paris*

Véronique Bost a apporté la perspective du magistrat en rappelant que l'appel est une voie de recours ordinaire, à la fois ordinaire et indispensable, qui ne se limite pas à une vérification de l'erreur commise en première instance. L'appel peut prendre deux formes que sont, la reformation du jugement, qui représente la grande majorité des cas, ou son annulation, qui demeure en pratique extrêmement rare.

L'intervenante a retracé l'évolution historique des conceptions de l'appel, en effet, l'appel voie de reformation, conçu comme un second jugement autonome, a progressivement cédé la place, depuis la réforme profonde du décret Magendie de 2009, à un appel voie d'achèvement une conception qui impose aux parties de concentrer l'ensemble de leurs demandes dès le stade de l'appel, afin que le litige soit définitivement tranché. Si les demandes nouvelles sont en principe interdites, en revanche les moyens nouveaux et les pièces nouvelles demeurent admissibles.

Sur la qualité des écritures, la magistrate a insisté sur la nécessité de produire des conclusions précises, appuyées sur des jurisprudences proches du dossier soumis à la cour. Les conclusions-fleuves, développant de longs développements généraux, sont contre-productives, les juges d'appel ont besoin de savoir, clairement et précisément, sur quoi repose l'appel.

Véronique Bost a confirmé que l'exécution provisoire de droit représente une grande avancée procédurale. Elle a néanmoins précisé que la radiation ne s'impose pas mécaniquement, laissant au juge une marge d'appréciation lorsque les conditions de l'exécution présentent un caractère manifestement excessif. Enfin, elle a rappelé que dans tous les avis rendus par la cour (pôle social), la médiation est désormais systématiquement proposée aux parties, elle suspend les délais de procédure, et ceux-ci reprennent leur cours en cas d'échec de la tentative amiable.

PERSPECTIVES COMPARÉES : LE FILTRAGE DE L'APPEL EN DROIT ANGLAIS ET AMÉRICAIN

Anne-Sophie Milard Laffitte - *Docteure en droit*

Anne-Sophie Milard Laffitte a offert une mise en perspective comparative, confrontant le modèle français avec les systèmes britannique et américain. Elle a notamment mis en évidence le faible volume d'affaires traitées par la Cour suprême des États-Unis et la Supreme Court britannique, en contraste saisissant avec le volume considérable d'affaires soumises chaque année au Conseil d'État, à la Cour de cassation et au Conseil constitutionnel français.

Cette différence s'explique par l'existence, dans les pays de Common Law, d'un mécanisme d'autorisation préalable à l'appel le « Leave to Appeal » qui soumet l'accès au second degré, et a fortiori à la juridiction suprême, à une autorisation accordée ou refusée par le juge au regard de critères stricts, en effet la cause doit soulever une question juridique nouvelle ou présenter un intérêt général suffisant pour mériter d'être examinée. Ce système d'autorisation, héritier d'un mécanisme plus ancien de listes de griefs admissibles, a aujourd'hui évolué mais conserve son essence filtrant.

La doctrine du précédent (*stare decisis*) joue également un rôle central dans ce dispositif, les juridictions inférieures étant strictement soumises aux décisions établies par les juridictions supérieures. Par ailleurs, la neutralité du juge dans ces systèmes est particulièrement marquée. Il revient aux parties et à leurs avocats de démontrer la pertinence de leur affaire, le juge ne s'emparant pas d'office des éléments de preuve ou des arguments.

L'intervenante a enfin relevé le coût très élevé de l'accès au second degré dans ces pays, qui constitue un premier filtre de fait. Elle a par ailleurs mentionné la notion de « Leapfrog Appeal » procédure permettant, dans certains cas, d'évincer la cour d'appel pour saisir directement la Cour suprême, à condition que l'affaire soulève un point véritablement nouveau et que le demandeur puisse démontrer une chance réelle de succès. Cette procédure illustre la logique de concentration des ressources judiciaires sur les questions à enjeu juridique significatif.

CONCLUSION

Le séminaire a mis en lumière les tensions profondes qui traversent le second degré de juridiction en France à l'heure du décret Rivage. L'appel, voie ordinaire de recours et instrument de

perfectionnement du jugement, est aujourd'hui au cœur d'un débat qui engage des valeurs fondamentales : l'égalité d'accès à la justice, l'efficacité des institutions et la qualité du service rendu au justiciable. La comparaison avec les systèmes britannique et américain ouvre des pistes de réflexion sur l'opportunité d'introduire un mécanisme de filtrage systématique des appels en droit français, à l'image du Leave to Appeal, afin de concentrer les ressources des cours sur les affaires présentant un véritable enjeu juridique.

Ce débat dépasse la technique procédurale, il touche à la conception même que l'on se fait de la justice, ressource commune ou service sélectif. Il appartient aux juristes, praticiens, magistrats et universitaires, de continuer à en mesurer les implications avec rigueur et exigence démocratique.

*Mastère 2 Droit et pratique des affaires – HEAD
Ben Alassane FOFANA & Yacine HACHIMI
Ambassadeurs du séminaire laboratoire.*